

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**Service aménagement durable, urbanisme et risques**

2016/DDT54/ADUR/017

**Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10;

**Vu** le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

**Vu** les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

**Vu** la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

**Vu** l'arrêté DREAL-54PCE13PL21 du 09 octobre 2013 arrêtant que le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2014 prescrivant la modification du PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

**Vu** la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 01 octobre 2014 pour Auboué, le 23 octobre 2014 pour Briey, le 30 septembre 2014 pour Homécourt, le 14 octobre 2014 pour Joeuf, le 05 octobre 2014 pour Moineville, le 18 octobre 2014 pour Moutiers et le 29 septembre 2014 pour Valleroy ;

**Vu** la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 15 avril 2016 pour Auboué, le 21 avril 2016 pour Briey, le 30 mars 2016 pour Homécourt, le 12 avril 2016 pour Joeuf, le 04 mai 2016 pour Moineville, le 19 avril 2016 pour Moutiers et le 18 avril 2016 pour Valleroy ;

**Vu** le rapport de Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**ARRETE**

**Article 1er** : La modification du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) est approuvée sur le secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visée, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat, les maires des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 23 AOUT 2016

le Préfet

Philippe MAHÉ

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Modification du Plan de Prévention des  
Risques Miniers des communes d'Auboué, Briey,  
Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et  
Valleroy.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Annexe à l'arrêté du 23 AOUT 2016

Le Préfet

Philippe MAHÉ



- **Rappel du contexte législatif**

Les plans de prévention des risques miniers, institués par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 dite après mine valent servitude d'utilité publique au titre de l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Leur procédure d'élaboration est prévue aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement prévoient que les PPR peuvent être modifiés pour :

a) Rectifier une erreur matérielle ;

b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;

c) Modifier les documents graphiques et des zonages pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

- **Modification du PPRM sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy.**

Le PPRM a été approuvé, sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy le 24 novembre 2009.

La présente modification du PPRM porte sur les éléments suivants :

- L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 de la notion de surface de plancher telle que définie à l'article R111-22 (ex R112-2) du code de l'urbanisme en remplacement de la notion de surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).
- La révision des cartes des aléas miniers sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy et les études de gradation des aléas fontis.
- La clarification de certaines dispositions du règlement.

Cette modification impactera donc le règlement, le plan de zonage et le rapport de présentation

### **1 – Suppression de la notion de SHOB et réforme de la surface de plancher**

Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2011.

Ces textes unifient le calcul des surfaces de plancher, pour l'application du droit de l'urbanisme.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, une surface unique, dite « surface de plancher », se substitue à la fois à la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) et à la Surface Hors Œuvre Nette (SHON).

Son calcul au « nu intérieur des façades » contribue à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et favorise la densification.

L'article R111-22 (ex R 112-2) du code de l'urbanisme définit la surface de plancher comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite de surfaces suivantes :

- des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseur ;
- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètres ;
- des surfaces de planchers aménagés en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables ;

- des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets;
- des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune;
- d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Cette évolution réglementaire n'est pas neutre du point de vue des plans de prévention des risques miniers. En effet, les PPRM emploient la notion de SHOB à deux niveaux dans le règlement :

- 1- Pour limiter les extensions des bâtiments existants à 20% de la SHOB de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière. Ces extensions peuvent alors être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques prévues par les études du CSTB.
- 2- Pour imposer une SHOB maximale en cas de reconstruction après sinistre.

La notion de SHOB présentait l'avantage de prendre en compte la pression physique réelle exercée sur le sol par les bâtiments et leur extension en cas d'affaissements miniers. Il est rappelé en effet, que la structure des bâtiments doit présenter une robustesse suffisante vis-à-vis des diverses actions susceptibles de solliciter la structure en cas de réalisation de l'aléa minier. Or, le fait que la notion de surface de plancher exclut des espaces tels que les garages, les combles non aménageables... qui pourtant exercent une pression sur le sol, ne permet pas de substituer tel quel à la notion de SHOB celle de surface de plancher.

Il est donc nécessaire de modifier le règlement sur ce point. La modification concernera les articles b2, c2 et d2 du règlement.

#### **La future rédaction sera la suivante :**

##### **b.2. Sont autorisés**

##### *b.2.1. Transformations, extensions et annexes des biens existants<sup>1</sup> dans la zone R2 et R3.*

➤ *Les extensions habitables ou non lorsqu'elles n'ont pas pour effet d'augmenter la capacité d'accueil d'habitants<sup>2</sup> soumis au risque potentiel:*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est inférieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière peuvent être réalisées sans qu'il soit imposé de respecter les prescriptions techniques des articles b.3 à b.8 ci-après et des annexes 1 et 2.*

*Par dérogation à cette règle, les extensions pourront atteindre 20 m<sup>2</sup> de surface (\*) de construction même si la surface de l'ensemble des constructions existantes sur l'unité foncière est inférieure à 100m<sup>2</sup>.*

*La limite d'extension s'entend globalement, que les extensions soient réalisées en une ou plusieurs fois.*

*- Les extensions, dont la surface (\*) de construction est supérieure à 20% de la surface de l'ensemble des constructions existantes<sup>1</sup> sur l'unité foncière, sont considérées au sens du PPRM comme des biens futurs autorisés à l'article b.2.2 ce qui implique le respect strict des prescriptions techniques détaillées aux articles b.3 à b.8 ci-après et aux annexes 1 et 2 du règlement.*

➤ *Les reconstructions à surface (\*) de construction inchangée ou réduite en cas de sinistre lié à d'autres causes que les affaissements miniers (incendie par exemple). Dans ce cas, la capacité d'accueil de la construction sera inchangée ou réduite ;*

*(\*) : la surface mentionnée dans le corps du règlement est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Cette surface correspond à celle définie au 1er alinéa de l'article R111-22 (ex R112-2) du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher.*

<sup>1</sup> On entend par biens existants, les constructions, ouvrages et installations existants à la date de première mise en application du PPRM. Pour les communes de Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, il s'agit du 06/06/2005.

<sup>2</sup> La capacité d'accueil doit s'apprécier en nombre de ménages.

## **2- Modifier des documents graphiques suite à des nouvelles études d'aléas**

Les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy font partie des communes du bassin ferrifère lorrain ayant fait l'objet de plusieurs études d'aléa minier « mouvements de terrain » depuis 2002. L'historique de ces principales études est rappelé ci-dessous :

• **2002-2003** : une étude partielle du territoire communal impacté par les exploitations minières a été réalisée. Seules les zones de travaux miniers situées sous des ZAPD (Zone d'Affaissement Potentielle Différée), impactant des enjeux en surface, avaient fait l'objet d'une analyse. Une première carte d'aléa minier de type « mouvements de terrain » avait ainsi été établie en février 2003.

• **2003-2004** : une étude complète de tout le territoire impacté par les exploitations minières. Il s'agit des études dites pré-PPRM. Une carte d'aléa avait été publiée en mars 2004 à l'issue de cette étude sur l'ensemble du territoire des communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy.

• **2007** : une mise à jour de la carte d'aléa a été effectuée en 2007 afin de prendre en compte les conclusions de l'étude géologique nécessaire pour la qualification de l'aléa « effondrement brutal » à l'aplomb des zones n'impactant aucun enjeu en surface et où cet aléa n'a pas été écarté sur la base du critère géométrique sur le territoire des communes de Briey, Joeuf, Moineville et Moutiers.

Le PPRM des communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy a été approuvé sur le 24 novembre 2009 à partir des éléments de connaissance décrits ci-dessus.

• **2010** : GEODERIS a réalisé une étude de gradation de l'aléa fontis retenu à l'aplomb des zones identifiées lors de l'étude pré-PPRM de 2004. Un rapport a été publié et une mise à jour de la carte d'aléa des communes d'Auboué, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy avait été publiée en même temps que le rapport en 2010.

Depuis, GEODERIS a approfondi la connaissance des aléas en l'étendant aux autres sources d'archives accessibles actuellement, notamment chez les anciens exploitants et a caractérisé de manière plus précise les zones d'aléas fontis. Cette consultation a permis de vérifier les plans miniers et de recenser les désordres décrits par d'éventuels documents non encore portés à la connaissance de GEODERIS.

## **3- Clarification de certaines dispositions du règlement**

Dans les articles concernant les ouvertures (b.7, c.7, d.7) il est précisé que «Deux portes-fenêtres situées l'une au-dessus de l'autre seront aussi séparées d'un pan de mur d'au moins 1,50m».

Dans les dispositions applicables aux biens futurs dans les seules zones R2 (articles b.2.2) seront autorisés aussi (sous réserve de respecter les prescriptions techniques du règlement du PPRM) :

- Les nouveaux bâtiments destinés au stockage de matériel non dangereux s'inscrivant dans un programme de reconversion de site existant, à l'exception totale des locaux destinés à l'habitation, même occasionnelle ou saisonnière.

Suite aux rencontres de l'atelier national sur les territoires en mutation exposés aux risques regroupant notamment les communes d'Homécourt et Joeuf en Meurthe-et-Moselle, dans les zones O et J du PPR minier les transformations d'un logement en plusieurs seront autorisées.

Dans les dispositions applicables aux transformations, extensions et annexes de biens existants dans les seules zones O et J (articles c.2.1 et d.2.1) seront autorisées aussi, à condition de respecter les règles de l'art et notamment les DTU, Documents Techniques Unifiés :

- La division de logements en plusieurs.

➤ **Commune de JOEUF :**

En 2010 une étude de gradation de l'aléa fontis a été réalisée par GEODERIS dans le cadre de l'étude consacrée à la révision de la carte d'aléa pour la commune de Montois-la-Montagne. Cette étude concernait les deux zones d'aléa A163BD1 et A163BJ impactant les deux communes.

Depuis GEODERIS a approfondi sa connaissance et la nouvelle carte d'aléa réalisée en février 2012 a été portée à connaissance de la commune de Joeuf le 02 avril 2012.

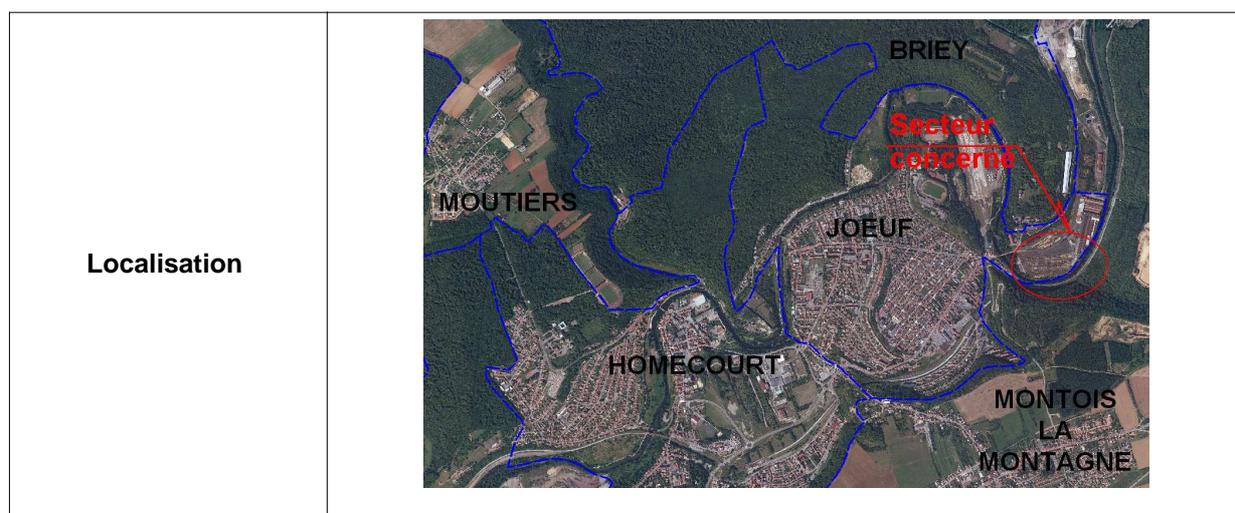
La révision de l'ensemble des zones examinées sur la commune de Joeuf a pour l'essentiel permis de confirmer les précédentes analyses qui ont été menées par GEODERIS.

Des modifications ont été apportées sur les zones d'aléa A064Q2, A064R1-1 et A064T1 grâce notamment à une meilleure précision des relevés des paramètres d'exploitations (dimensions des chambres et piliers). Ces modifications ont été sans conséquences sur la précédente hiérarchisation, sauf pour la zone A064T1 dont le niveau a été déclassé en un aléa mouvements résiduels au lieu d'affaissement progressif.

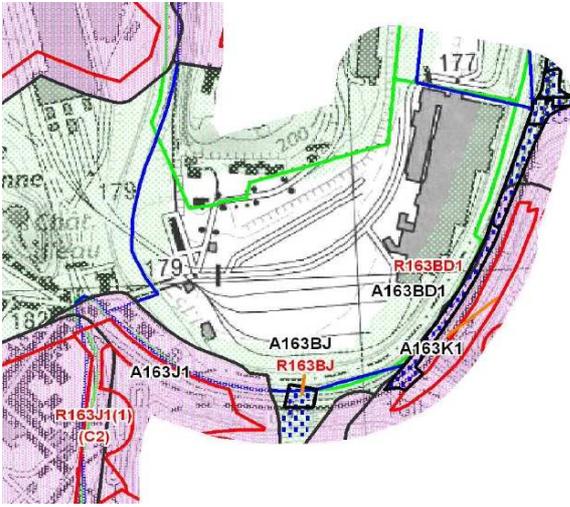
Les résultats de l'étude de février 2012 modifient donc en partie le zonage du PPRM. De plus l'étude de gradation fontis réalisée en 2010 n'ayant pas fait l'objet d'une modification du PPRM et un calage plus précis des limites communales ayant été réalisé, la présente modification va donc adapter le zonage du PPRM en fonction des ces nouveaux critères.

• **Modification n° 1 :**

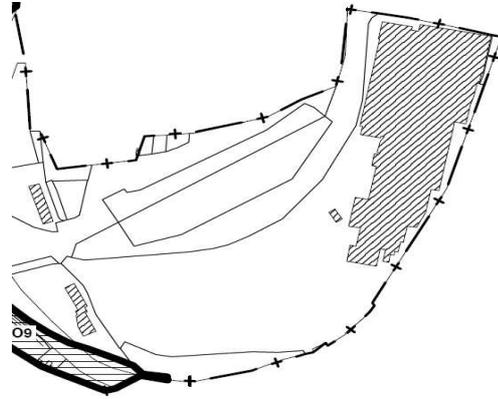
A l'est de la commune l'étude gradation fontis réalisée dans le cadre de la révision de la carte d'aléa pour la commune de Montois-la-Montagne concernant les deux zones d'aléa A163BD1 et A163BJ impactant simultanément ces deux communes s'est conclue par l'établissement d'un aléa de niveau moyen sur les secteurs de travaux miniers impactant la commune de Joeuf. De plus un calage plus précis des limites communales fait apparaître ces deux zones (R3) sur le nouveau zonage du PPRM .



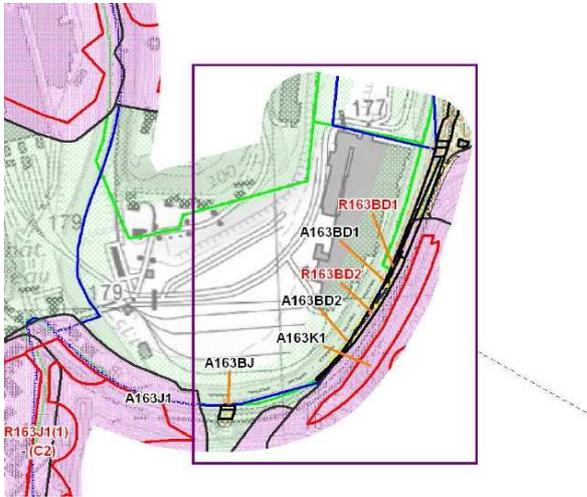
**CARTE D'ALEA GEODERIS DU  
02 FEVRIER 2007**



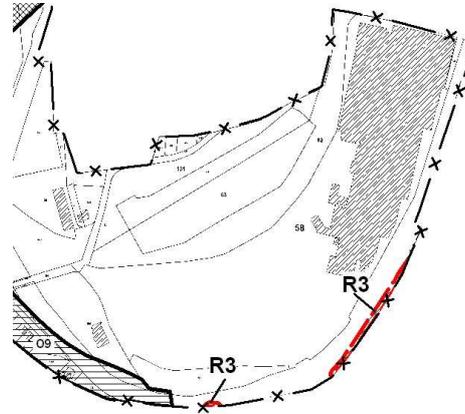
**ZONAGE DU PPRM APPROUVE LE 24  
NOVEMBRE 2009**



**CARTE D'ALEA GEODERIS DU  
17 FEVRIER 2012**

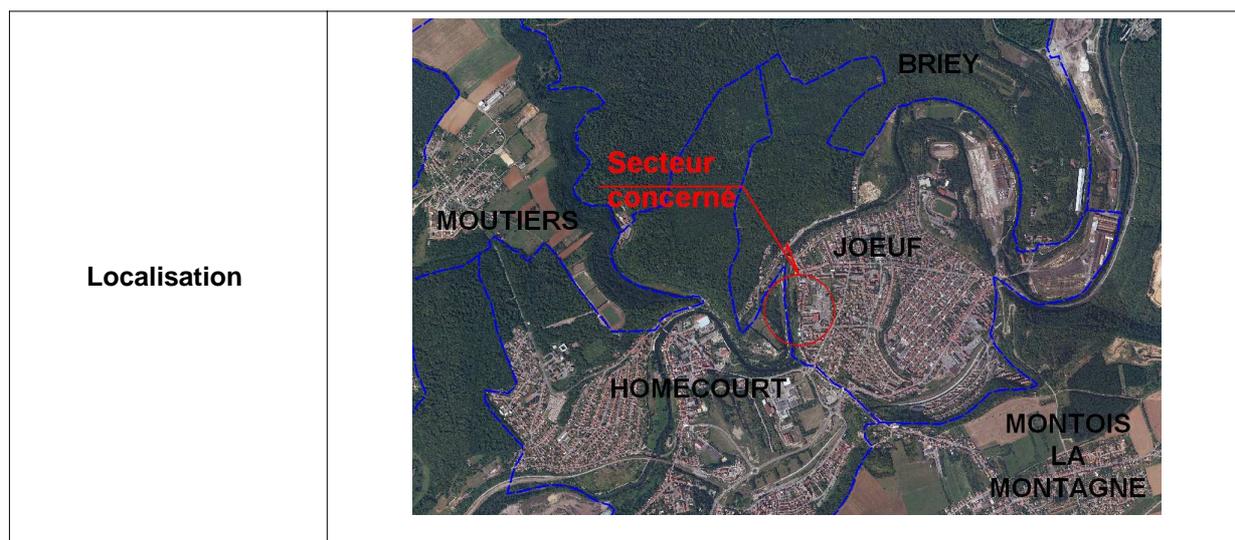


**ZONAGE DU PPRM MODIFIE**

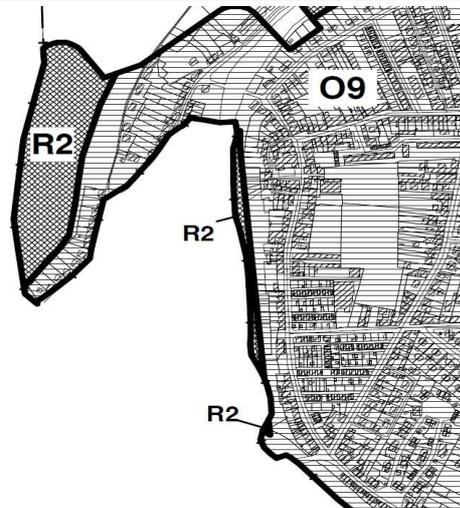


- **Modification n° 2 :**

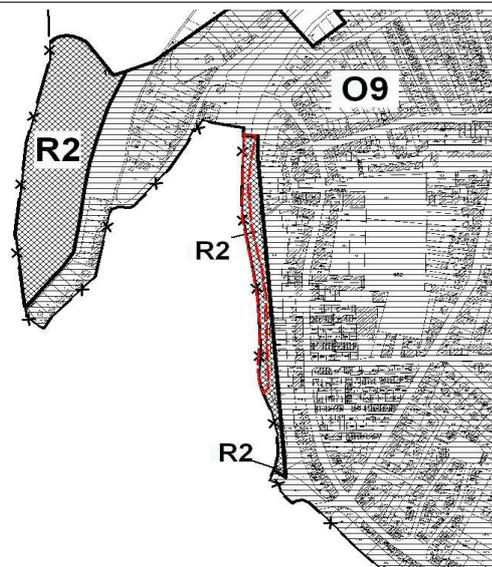
A l'ouest de la commune du fait d'un calage plus précis des limites communales la zone R2 est agrandie .



**ZONAGE DU PPRM APPROUVE LE 24  
NOVEMBRE 2009**



**ZONAGE DU PPRM MODIFIE**



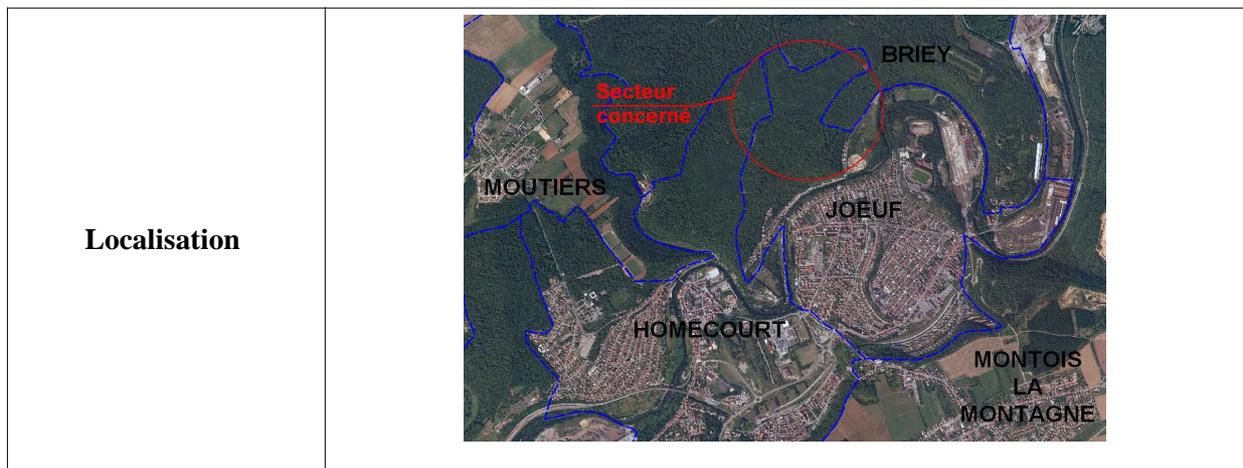
- **Modification n° 3 :**

Au nord de la commune un aléa affaissement progressif de niveau fort avait été retenu sur la zone A064T1 lors des précédentes études. Ce secteur était classé en zone R2 dans le PPRM approuvé le 24 novembre 2009.

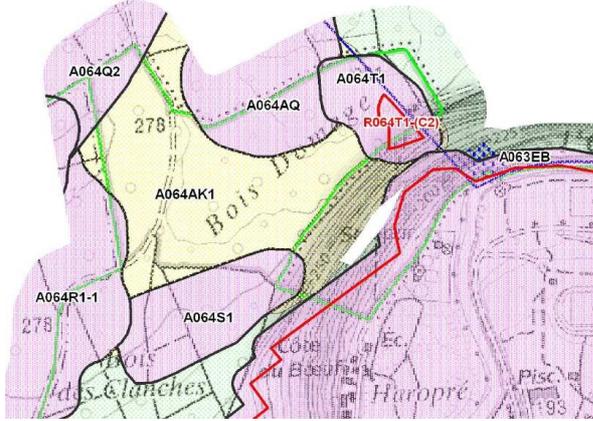
Les investigations complémentaires démontrent, pour ce qui concerne la zone A064T1, des modifications dues à une mise en cause de la nature même des travaux miniers puisque ces derniers sont constitués de dépilages et non pas de piliers abandonnés. Ainsi, la zone A064T1 a été déclassée en un aléa mouvements résiduels et sa zone de risque R064T1 supprimée.

La zone R2 associée à la zone d'aléa A064T1 est déclassée en zone J dans le nouveau zonage.

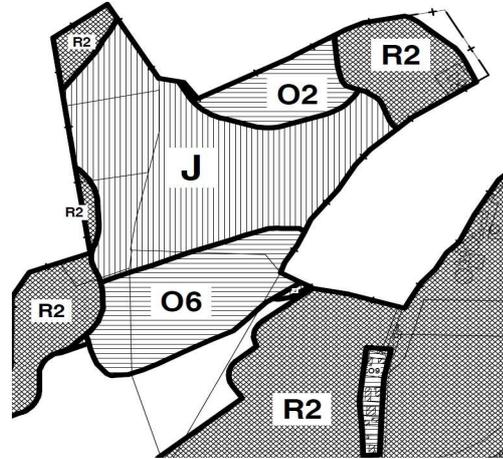
De plus suite à une nouvelle hiérarchisation des zones d'extensions urbaine de la commune de Joeuf, les zones O2 et O6 du PPRM associées aux zones d'aléas affaissements progressifs A064S1 et A064AQ redeviennent milieu naturel et sont donc reclassées en zones R2 dans le PPRM modifié.



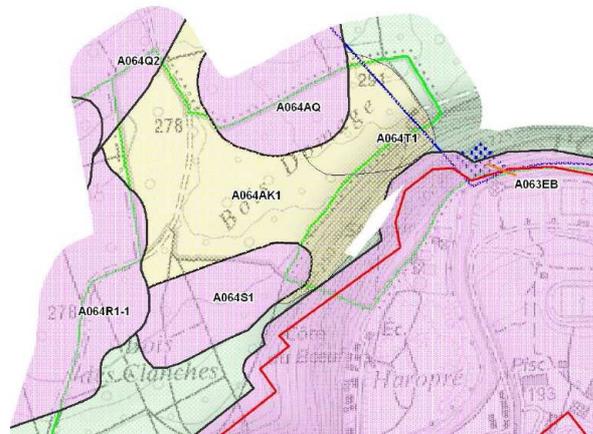
**CARTE D'ALEA GEODERIS DU  
02 FEVRIER 2007**



**ZONAGE DU PPRM APPROUVE LE 24  
NOVEMBRE 2009**



**CARTE D'ALEA GEODERIS DU  
17 FEVRIER 2012**



**ZONAGE DU PPRM MODIFIE**

